

Arrêt

**n° 210 416 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant à l'audience du 13 septembre 2018, la partie requérante déclare que la requérante a été reconnue réfugié, et que le recours est donc devenu sans objet.

2. La partie défenderesse dépose une pièce à cet égard, et estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

3. Le Conseil prend acte de la déclaration de la partie requérante, et estime que le recours est irrecevable à défaut de démonstration d'un intérêt actuel, dans le chef de celle-ci.

Le recours est par conséquent irrecevable pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS